



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-97 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc de la route de la Rivière-Échemin du secteur Saint-Jean-Chrysostome ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux de construction**

Le conseil décrète des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc de la route de la Rivière-Échemin du secteur Saint-Jean-Chrysostome.

2. **Dépense**

Pour l'application du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 212 350 \$ incluant l'ensemble des travaux, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

3. **Affectation d'une somme provenant d'un surplus**

Pour acquitter une partie des dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil approprie une somme de 31 800 \$ à même le surplus de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome.

4. **Emprunt**

Pour acquitter le solde de cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 180 550 \$, d'un terme de 40 ans.

5. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 6 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. **Compensation par catégorie d'immeubles**

Pour pourvoir à 94 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la route de la Rivière-Échemin (secteur Saint-Jean-Chrysostome) où sont réalisés les travaux et dont le matricule apparaît ci-après, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant la liste ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 94 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables suivant :

Matricule	Nombre d'unités
5176/95/3310	1 unité
5176/96/2921	1 unité
5276/16/5152	3 unités
5276/39/7830	3 unités
5276/38/5587	3 unités
5276/38/2358	3 unités
5276/38/0437	3 unités
5276/28/8518	3 unités
5276/27/6299	3 unités
5276/27/4280	3 unités
5276/17/8050	3 unités
5276/15/6707	1 unité
5276/05/1487	1 unité
5176/96/6307	1 unité
5176/95/6540	1 unité
5176/85/9340	1 unité
5176/85/6528	1 unité

Si un immeuble ayant trois unités est subdivisé et qu'on lui attribue des nouveaux matricules, chaque immeuble ainsi créé se voit attribuer trois unités pour les fins de calcul du montant de la compensation. Si l'immeuble subdivisé a une unité, chaque immeuble nouvellement créé se voit attribuer une unité pour les fins de calcul du montant de la compensation.

7. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

8. **Contribution ou subvention**

Le conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

9. **Abrogation du règlement RV-2004-02-34**

Le règlement RV-2004-02-34 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc de la route de la Rivière-Échemin du secteur Saint-Jean-Chrysostome ainsi qu'un emprunt est abrogé.

Adopté le 20 juin 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 SEPTEMBRE 2005